

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°28-2019-09-18 PREF28-CCPI  
du 9 décembre 2019 d'habilitation de  
la SAS « BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE »  
à établir l'analyse d'impact mentionnée au III  
de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commerciale et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GÉRARD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n°28-2019-12-09 PREF28-CCPI du 9 décembre 2019 portant habilitation à réaliser dans le département d'Eure-et-Loir des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce pour la SAS « BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » ;

CONSIDÉRANT le courriel de la SAS « BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE », en date du 6 octobre 2023, informant la Préfecture d'Eure-et-Loir, secrétariat de la CDAC :

- des collaborateurs pour lesquels est demandée l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact, messieurs Pierre-Jean LEMONNIER, Cyril BERNABÉ-LUX, Victorien VINCENT et madame Stéphanie DELALANDE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L' article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 28-2019-09-18 PREF28-CCPI est modifié comme suit :

- La SAS « BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » dont le siège social est situé 5, rue Chalgrin à Paris (75116), n° K-Bis 349 799 122 RCS de Paris, est habilitée à établir les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département d'Eure-et-Loir.

Les personnes habilitées à établir l'étude d'impact sont les suivantes :

- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER,
- Monsieur Cyril BERNABÉ-LUX,
- Monsieur Victorien VINCENT,
- Madame Stéphanie DELALANDE.

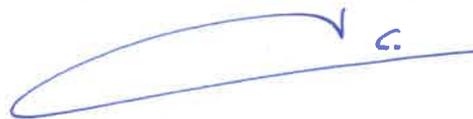
Le numéro d'habilitation demeure inchangé : N° 28-2019-09-18 PREF28-CCPI.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

22 DEC. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

**Délais et voies de recours :**

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'économie et des finances - 61 boulevard Vincent Auriol - 757013 Paris Cedex 13.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>